

## COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

---

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

---

**Séance du 24 septembre 2004  
(convocation du 13 septembre 2004)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Quatre Septembre Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. JUPPE Alain, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, M. CANIVENC René, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HOUDEBERT Henri, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, M. MARTIN Hugues, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOCCHIO Claude, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, M. CORDOBA Aimé, Mme COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, Mme LACUEY Conchita, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. REDON Michel, M. RESPAUD Jacques, M. SEGUREL Jean-Pierre, Mme TOUTON Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

#### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. BREILLAT Jacques à M. CAZABONNE Alain  
Mme. BRUNET Françoise à Mme. DARCHE Michelle  
Mme. CASTANET Anne à M. BOCCHIO Claude  
M. CASTEL Lucien à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie Claude  
M. CASTEX Régis à M. REBIERE André  
Mme. CONTE Marie-Josée à M. BROQUA Michel  
M. DAVID Jean-Louis à M. DELAUX Stéphan  
M. FAYET Guy à M. FLORIAN Nicolas  
M. FERILLOT Michel à M. BELIN Bernard  
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel  
M. GRANET Michel à Mme. LIMOUZIN Michèle

Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis jusqu'à 10 H 30  
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel  
Mme. PALVADEAU Chrystèle à M. PONS Henri  
Mme. PARCELIER Muriel à M. DUCHENE Michel  
M. ROUSSET Alain à M. HOUDEBERT Henri  
M. SARRAT Didier à M. GUICHARD Max  
M. SIMON Patrick à M. MARTIN Hugues  
M. SOUBIRAN Claude à M. SEUROT Bernard  
M. TAVART Jean-Michel à M. LABISTE Bernard  
Mme. VIGNE Elisabeth à Mme. TOUTON Elisabeth  
Mme WALRYCK Anne à M. DUCASSOU Dominique à partir de 11 heures

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Article 107 de la loi de Finances  
pour 2004 - Détermination des secteurs d'assiette de la taxe pour une  
application au 1er janvier 2005 - Décision - Adoption.**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

L'article 107 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts (CGI), prévoit qu'à compter de 2005 les communes et leurs groupements bénéficiant de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assurant au moins la collecte votent un ou des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) et non plus un produit comme auparavant.

Cette opération est prévue en deux temps avec :

- la détermination des secteurs d'assiette de la taxe avant le 15 octobre de chaque année et donc pour une application en 2005, avant le 15 octobre 2004 ;
- la fixation du ou des taux de la taxe avant le 31 mars de chaque année à partir de la notification, en début d'année, par les Services Fiscaux, d'un état des bases prévisionnelles d'imposition à la T.E.O.M.

L'article 107 prévoit également que les taux de la T.E.O.M. peuvent varier en fonction de zones fixées en tenant compte de l'importance du service rendu à l'usager.

La Communauté Urbaine de Bordeaux, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assurant la collecte est, bien entendu, concernée, au premier chef, par ces nouvelles dispositions avec toutefois la présence sur son territoire d'un syndicat mixte assurant la collecte des ordures ménagères sur le territoire de sept de ses communes-membres.

Si, conformément à l'article 109 de la loi de Finances pour 2002 (codifié à l'article 1609 nonies A ter du C.G.I.), il revient à notre Etablissement Public de fixer le ou les taux de la T.E.O.M. sur les sept communes faisant partie de ce syndicat, il ressort, qu'en l'état actuel de textes, le SIVOM conserve la compétence pour fixer les zones de perception sur le territoire de ces sept communes.

Aussi, afin de permettre à notre Assemblée de voter des taux de T.E.O.M. dans les meilleures conditions avant l'échéance du 31 mars 2005, il convient que notre Etablissement détermine, avant le 15 octobre 2004, les secteurs d'assiette sur les 20 communes hors SIVOM et valide les secteurs d'assiette fixés par le Syndicat Mixte pour les sept communes-membres de la Communauté Urbaine de Bordeaux et faisant partie de ce syndicat.

Il convient ici de rappeler que sous le régime en vigueur jusqu'en 2004, la Communauté Urbaine était amenée à voter, chaque année, au moment de l'adoption de son budget, un produit attendu de la T.E.O.M. notifié par M. le Préfet aux Services Fiscaux. A partir de ce produit et de coefficients de pondération tenant compte du service rendu fixés par une délibération du Conseil de Communauté, les Services Fiscaux calculaient ensuite, eux-mêmes, des taux d'imposition de telle sorte que l'application de ces taux aux bases de taxe foncière sur les propriétés bâties assujetties à la TEOM, procure bien à la collectivité le produit attendu.

Les coefficients de pondération fixés par notre Etablissement étaient les suivants :

Fréquence	Coefficient
6	1,00
3	1,00
2	0,80

A dater de 2005, il est proposé de reconduire ces coefficients pour qu'ils continuent à s'appliquer aux zones de perception en vigueur sur les vingt communes membres de notre Etablissement Public et qui ne sont pas incluses dans le périmètre du SIVOM rive droite, coefficients rappelés dans le tableau ci-dessous :

<b>COMMUNES</b>	<b>Coefficients de pondération</b>	<b>Zones cadastrales</b>	<b>Annexes de référence</b>
AMBARES ET LAGRAVE	0,80	Toute la commune	1
AMBES	0,80	Toute la commune	1
BEGLES	1	Toute la commune	1
BLANQUEFORT	0,80	Toute la commune	1
BORDEAUX	1	Toute la commune	1
LE BOUSCAT	1	Toute la commune	1
BRUGES	1	Toute la commune	1
EYSINES 1	1	Toute la commune moins Eysines 2	1
EYSINES 2	0,80	Découpage zone	2
GRADIGNAN	1	Toute la commune	1
LE HAILLAN	1	Toute la commune	1
MERIGNAC	1	Toute la commune	1
PAREMPUYRE	0,80	Toute la commune	1
PESSAC	1	Toute la commune	1
ST-AUBIN DE MEDOC	0,80	Toute la commune	1
ST-LOUIS DE MONTFERRAND	0,80	Toute la commune	1
ST-MEDARD EN JALLES	1	Toute la commune	1
ST-VINCENT DE PAUL	0,80	Toute la commune	1
LE TAILLAN	1	Toute la commune	1
TALENCE	1	Toute la commune	1
VILLENAVE D'ORNON	1	Toute la commune	1

Par ailleurs, il importe de préciser que le comité syndical du SIVOM de la rive droite dont les sept communes-membres de la CUB sont en fréquence de collecte 3, a adopté, par sa délibération du 22 septembre 2004, le découpage en zones suivant :

<b>COMMUNES</b>	<b>Coefficient de pondération</b>	<b>Zones cadastrales</b>	<b>Annexes de référence</b>
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	1	Toute la commune	1
BASSENS	1	Toute la commune	1
BOULIAC	1	Toute la commune	1
CARBON-BLANC	1	Toute la commune	1
CENON	1	Toute la commune	1
FLOIRAC	1	Toute la commune	1
LORMONT	1	Toute la commune	1

Au vu de cette décision et de la situation des vingt communes hors SIVOM de la rive droite, le dispositif serait donc cohérent sur l'ensemble du territoire communautaire et ce, d'autant plus qu'avec l'assentiment du SIVOM de la rive droite, notre Etablissement Public a, par délibération n°2002/0603 en date du 13 septembre 2 002, décidé :

- d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la T.E.O.M. sur le territoire des communes d'Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac et Lormont,
- de poursuivre l'acquittement de la participation syndicale au SIVOM de la rive droite.

La Communauté sera ainsi en mesure de déterminer les taux de perception de la T.E.O.M. pour l'ensemble de ses communes avant le 31 mars 2005.

Dans ces conditions, au regard des éléments exposés, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- **décider** de reconduire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, comme critère de détermination du service rendu à l'usager les coefficients de pondération, tels qu'ils sont rappelés ci-dessus, coefficients retenus jusqu'en 2004 pour tenir compte du niveau de service rendu ;
- **adopter**, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le zonage tel qu'il est également rappelé dans le tableau ci-dessus pour les vingt communes hors SIVOM de la rive droite et représenté dans les annexes 1 et 2 de la présente délibération dont elles font parties intégrantes ;

- **adopter**, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le zonage tel qu'il a été décidé par le comité syndical du SIVOM de la rive droite pour les sept communes incluses dans le périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux et représenté à l'annexe 1 de la présente délibération dont elle fait partie intégrante.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 24 septembre 2004,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
7 OCTOBRE 2004

M. HENRI HOUDEBERT

